



## Arrêté portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade

N° AR – 2019 – 09

**Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel :**  
*protection d'une nichée de Cormoran de Desmarest (Phalacrocorax aristotelis desmarestii)*  
**Localisation :** Cœur du Parc national des Calanques – site de Sainte-Frétoise

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu** le code de l'Environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-65 ;
- Vu** la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n° 2016-1087 du 8 août 2016, notamment son article 2 ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4 et 15 ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment ses MARCOEUR 8 et 28 (II) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;
- Vu** les arrêtés portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade : AR - 2017-001 du 13 février 2017, AR - 2018 - 001 du 18 janvier 2018, AR - 2018- 002 du 14 février 2018,

**Considérant** le principe de solidarité écologique introduit dans la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui se fonde sur la prise de conscience des interdépendances du vivant ;

**Considérant** la confirmation de la présence d'un poussin d'un couple nicheur de Cormoran de Desmarest, par son observation au nid par les agents du Parc national le 11 / 11 / 2019, sur les falaises Soubeyranes - site de Sainte-Frétoise - propriété du Conservatoire du littoral ;

**Considérant** que le Cormoran de Desmarest, oiseau strictement marin bénéficiant d'une protection internationale, est endémique du Bassin méditerranéen et qu'il présente un effectif mondial estimé à moins de 10 000 couples, dont 10% nichent en France, principalement en Corse ;

**Considérant** que sa reproduction en France (hors Corse) est observée depuis 1999 presque exclusivement sur les archipels de Riou et du Frioul, où l'effectif connu à ce jour est d'une vingtaine de couples ;

**Considérant** le caractère exceptionnel d'une nidification de Cormoran de Desmarest sur le littoral continental du territoire national métropolitain ;

**Considérant** que les falaises Soubeyranes constituent un site très favorable à l'établissement d'une population de Cormorans de Desmarest, du fait de la diversité d'habitats (corniches, éboulis, anfractuosités, végétation dense) et de sa situation (pied de falaise difficilement accessible, exposé aux coups de vent dominants n'offrant pas d'abri pour la navigation) ;

**Considérant** que le Cormoran de Desmarest est une espèce classée à très forte valeur patrimoniale à l'échelle locale du territoire du Parc national des Calanques ;

**Considérant** que 75% des couples se reproduisent dans des zones naturelles protégées, ce qui témoigne de la sensibilité du Cormoran de Desmarest au dérangement, en particulier pendant la période de reproduction se situant entre le moment où le couple prospecte la zone de reproduction et l'envol des jeunes ;

**Considérant** que l'usage des voies d'escalade situées à proximité de la zone de nidification est susceptible de générer un dérangement non compatible avec la réussite de la reproduction.

## ARRETE

### Article 1 : Mesures conservatoires

Les voies d'escalade passant à proximité de la zone de nidification du couple de Cormoran de Desmarest (*Phalacrocorax aristotelis desmarestii*) sur les falaises Soubeyranes sont interdites d'accès. Est ainsi concerné le périmètre suivant :

**Secteur « les Tablettes » direction Cassis, ainsi que les voies « Habemus Papam » et « 2 gamins sous la pluie » (du secteur Grand-Duc) ».**

Une signalétique temporaire appropriée sera apposée par le Parc national des Calanques, en lien avec la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, pour signaler l'interdiction au départ des voies d'escalade existantes.

Il est rappelé que toute ouverture de voie est par ailleurs proscrite, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le cadre de cet arrêté.

### Article 2 : Durée

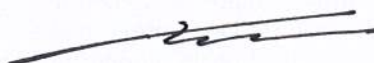
L'interdiction d'accès est applicable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au dimanche 15 mars 2020. En cas de constat d'une ponte de remplacement, cette période d'interdiction pourra être prolongée par nouvel arrêté. En cas d'échec de reproduction, elle pourra être levée.

### Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 20 Novembre 2019

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie :

- Mairie de La Ciotat
- Conservatoire du littoral ;
- Office national des forêts ; Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (CT13 FFME) ; Membres de la Commission Escalade du Parc national des Calanques.